

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE (SBS)

30 Rue Gambetta
BP 206
40100 Dax

Références : DREAL/2024D/6999
Code AIOT : 0005202703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SÀ (SBS) implanté Plateforme SOBEGI – Pôle 4 Avenue du Lac – RD n°281 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE (SBS)
- Plate Forme SOBEGI – Pôle 4 Avenue du Lac – RD n°281 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202703
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site produit des intermédiaires bruts dérivés de l'acroléine pour le secteur de la cosmétique et de la parfumerie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suites de l'inspection du 09/11/2022 – PC n° 2 – MMR – OBS2	Rapport du 12/01/2023	Demande d'action corrective	1 mois
3	Suites de l'inspection du 09/11/2022 – PC n° 2 – MMR – OBS3	Rapport du 12/01/2023	Demande d'action corrective	1 mois
8	Suites de l'inspection du 20/06/2023 – PC n° 18 – Magasin de stockage	Rapport du 20/02/2024	Demande d'action corrective	1 mois
10	Suites de l'inspection du 09/10/2023 – PC n° 2 – Incident – Circonstances	Rapport du 16/02/2024	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Rapport information
1	Suites de l'inspection du 09/11/2022 – PC n° 2 – MMR – OBS 1	Rapport du 12/01/2023	Sans objet
4	Suites de l'inspection du 09/11/2022 – PC n° 2 – MMR – OBS4	Rapport du 12/01/2023	Sans objet
5	Suites de l'inspection du 09/11/2022 – PC n° 2 – MMR – OBS5	Rapport du 12/01/2023	Sans objet
6	Suites de l'inspection du 09/11/2022 – PC n° 2 – MMR – OBS6	Rapport du 12/01/2023	Sans objet
7	Suites de	Rapport du 20/02/2024	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Rapport information
	l'inspection du 20/06/2023 – PC n° 14 – Entretien des moyens d'in		
9	Suites de l'inspection du 20/06/2023 – PC n° 20 – État des stocks	Rapport du 20/02/2024	Sans objet
11	Suites de l'inspection du 13/11/2023 – PC n° 2 – Incompatibilités	Rapport du 13/02/2024	Sans objet
12	Suites de l'inspection du 13/11/2023 – PC n° 4 – Modifications	Rapport du 13/02/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection porte sur les suites données aux inspections du 22/11/2022, du 20/06/2023 et du 13/11/2023. Des actions correctives doivent être engagées par l'exploitant. Notamment, la procédure de test d'une MMR doit être modifiée pour y intégrer la mesure du temps de réponse de l'action humaine, le POI doit être modifié pour y détailler les conditions et la procédure à mettre en œuvre de vidange de la rétention située dans la zone de dépotage wagon et, pour se conformer à l'AM du 24/09/20, les modalités organisationnelles en cas d'incendie supérieur à 3 heures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 09/11/2022 – PC n° 2 – MMR – OBS 1

Référence réglementaire : Rapport du 12/01/2023
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée :
<p>Observations formulées lors de l'inspection du 09/11/2022 :</p> <p>Pour la MMR1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> OBS 1 : Sous deux mois, l'exploitant précisera le contenu de la formation annuelle détection incendie et mettra également en place un suivi du personnel acteur des exercices POI.
<p>Constats :</p> <p>Réponse de l'exploitant datée du 11/08/2023 : L'exploitant précise que la formation équipier de première intervention SBS se compose de :</p>

- Formation à la manipulation des extincteurs (fréquence annuelle),
- Formation à l'utilisation des moyens d'extinction mobiles (établissement canon portable, lance écran) et du RIA (fréquence annuelle),
- Formation ARI (fréquence annuelle),
- Formation aux centrales de détection/extinction incendie DESAUTEL (extérieur) et SICLI CHUBB (Bâtiment) incluant le descriptif des moyens fixes disponibles sur le site (fréquence biennale).

Cette formation est complétée par la réalisation d'un exercice POI annuel (avec manœuvre du personnel sur site).

Concernant ce point, l'exploitant informe la DREAL qu'un suivi du personnel participant aux exercices est désormais en place. Ce suivi a pu reprendre l'antériorité des exercices réalisés sur le site sur la base des comptes rendus d'exercice POI enregistrés.

Lors de l'inspection, les documents suivant ont été consultés :

- Suivi exercices POI SBS
 - Recensement des « acteurs » depuis 2017, dernière mise à jour le 23/05/2024
- Mise en place de « manœuvres » (pour le personnel SBS) : l'exploitant a décidé, depuis 2024, de réaliser des exercices simplifiés, pour fiabiliser les actions et réflexes de son personnel en amont de l'arrivée du SIS.
 - 4 manœuvres pour chacune des équipes par an, soit 12 manœuvres à l'année.
 - Actions réflexes et debriefing (environ 45 minutes)
 - Les participants sont recensés dans le document mentionné ci-dessus.

L'inspection considère que l'ensemble des pièces et précisions fournies par l'exploitant répond à cette observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites de l'inspection du 09/11/2022 – PC n° 2 – MMR – OBS2

Référence réglementaire : Rapport du 12/01/2023

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Observations formulées lors de l'inspection du 09/11/2022 :

Pour la MMR1 :

- OBS 2 : Sous deux mois, l'exploitant intégrera dans sa procédure de test cette mesure de temps de réponse de l'action humaine de sécurité de la MMR1 – 7100FIS0104.

Constats :

Observation 2

Réponse de l'exploitant datée du 11/08/2023 :

L'exploitant informe la DREAL que la fiche Etat 0 et la procédure de test de cette MMRi sont en cours de révision avec l'assistance de « SPC Consultants ». Le contrôle de la mesure du temps de réponse de l'action humaine de sécurité sera notamment intégré. L'objectif fixé est d'appliquer cette nouvelle procédure de test avant la prochaine échéance (Mars 2024).

Lors de l'inspection, les documents suivant ont été communiqués à l'inspection :

- Fiche état 0 – Révision du 17/05/2024
 - Le schéma fonctionnel de cette MMR a été modifié par l'exploitant pour décrire concrètement le fonctionnement de celle-ci en heures ouvrées ou non ouvrées. Hors heures ouvrées, en plus de l'appel de l'astreinte SBS, le personnel SOBEGI Utilités est mobilisé pour déclencher l'extinction mousse de la zone de stockage vrac. Les temps de réponses requis et calculés sont reportés dans cette fiche état 0.
- Procédure de test – Mise à jour de 03/2024
 - La procédure de test a été mise à jour pour intégrer un contrôle du temps de réponse, d'une part, du déclenchement de la centrale incendie et des remontées d'alarmes en salle de contrôle et vers la SOBEGI et, d'autre part, du déclenchement manuel du rideau d'eau par appui sur les boutons poussoirs disponibles en salle de contrôle ou à l'extérieur de l'atelier de production.

En l'état, l'inspection considère que la procédure de test actualisée ne répond que partiellement à la demande d'intégrer la mesure du temps de réponse global de l'action humaine de sécurité de la MMR1 – 7100FIS0104. En effet, dans cette procédure de test, la mesure du temps de réponse n'est pas complète. Elle n'inclut pas la mesure du temps de réponse compris entre le report d'alarme en salle de contrôle (SBS ou SOBEGI) et le déclenchement du bouton poussoir (implanté physiquement chez SBS) qui doit inclure notamment l'éventuelle levée de doute et le déplacement sur site depuis l'une ou l'autre des salles de contrôles.

Sous un mois, l'exploitant mettra à jour la procédure de test de la MMR1 – 7100FIS0104 pour y intégrer une mesure du temps de réponse compris entre le report d'alarme en salle de contrôle (SBS ou SOBEGI) et le déclenchement du bouton poussoir (implanté physiquement chez SBS en salle de contrôle ou au RDC de l'atelier de production). Il procédera également à la vérification du temps de réponse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant mettra à jour la procédure de test de la MMR1 – 7100FIS0104 pour y intégrer une mesure du temps de réponse compris entre le report d'alarme en salle de contrôle (SBS ou SOBEGI) et le déclenchement du bouton poussoir (implanté physiquement chez SBS en salle de contrôle ou au RDC de l'atelier de production). Il procédera également à la vérification du temps de réponse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suites de l'inspection du 09/11/2022 – PC n° 2 – MMR – OBS3

Référence réglementaire : Rapport du 12/01/2023

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Observation formulée lors de l'inspection du 09/11/2022 :

Pour la MMRi 4 : Le site est ancien (1998) et le détecteur à l'origine de cette MMR date de la création du site. Son positionnement n'a jamais été revu. L'exploitant indique par ailleurs que l'organisme en charge du test et de la maintenance du détecteur AP101.70 ne signale aucun problème lié au positionnement de ce détecteur.

- OBS 3 : Sous deux mois, l'exploitant justifiera du bon positionnement de ce détecteur en justifiant du temps de détection d'une fuite et de sa conformité avec les hypothèses de la fiche état 0 de la MMR 7100FIS04.

Constats :

Réponse de l'exploitant datée du 11/08/2023 :

À ce sujet, l'exploitant précise que :

- La fonction de cet explosimètre est de détecter une éventuelle fuite d'acroléine pour arrêter l'alimentation des réacteurs (phase de coulée) et limiter ainsi la quantité d'acroléine libérée dans l'atelier,
- Le détecteur est installé depuis l'origine du site (1998),
- Il n'a pas subi de modification tant au niveau de sa position, que de sa technologie,
- Il est situé au RDC de l'atelier à proximité de l'un des 3 regards de collecte des eaux de sol, au pied des réacteurs DB101 et DB201,
- Les lignes d'acroléine qui alimentent les réacteurs sont soudées depuis le local d'acroléine jusqu'aux réacteurs. Les sources potentielles de fuite sont situées au niveau des brides de connexion des lignes aux réacteurs (Étage 5 m),
- La fuite serait collectée dans l'un des regards de collecte des eaux de sol (sol en caillebotis à l'étage 5 m autour des réacteurs)

Aussi, l'exploitant informe la DREAL être en cours d'étude avec « SPC Consultants » et « DRAGER » afin de statuer sur le bon positionnement de ce détecteur.

Nous vous communiquerons les conclusions de cette étude dès finalisation.

Lors de l'inspection, l'exploitant précise les points suivant :

- L'explosimètre a été remplacé par un toximètre le 08/03/2024. L'exploitant indique que cette modification conduit à un abaissement des seuils de détection et d'alarmes puisque l'on passe d'une alarme dont le premier seuil était à 20 % de la LIE qui est de 2,8 % en volume pour l'acroléine à une alarme à 10 ppm (0,001 %).
- L'entreprise DRAGER chargée de cette modification ne formule aucune remarque quant au positionnement du détecteur.
- Le temps de réponse calculé du détecteur gaz est de 5 secondes, donnée reprise dans la fiche état 0.

L'inspection note que DRAGER propose l'implantation de deux détecteurs pour une détection plus précoce.

L'inspection prend note des informations portées à sa connaissance par l'exploitant. Toutefois, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas fait réaliser d'étude de positionnement de ce détecteur. L'inspection note que Dräger est compétent dans le suivi des détecteurs mais n'a pas, a priori, les compétences dans une étude de positionnement.

Ainsi, l'inspection considère que l'exploitant doit réaliser cette étude de positionnement. L'exploitant précise sous un mois dans quel délai il réalisera cette étude.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suites de l'inspection du 09/11/2022 – PC n° 2 – MMR – OBS4

Référence réglementaire : Rapport du 12/01/2023
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée :
Observation formulée lors de l'inspection du 09/11/2022 : Pour la MMRi 4 : <ul style="list-style-type: none"> OBS 4 : Sous deux mois et en application du DT 93, l'exploitant précisera les modes de dégradation pouvant affecter cette MMRi.

Constats :

Réponse de l'exploitant datée du 11/08/2023 :

En application du DT93, les modes de dégradation pouvant affecter cette MMRi sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Composant	Modes de dégradation	Action préventive associée
Détecteur gaz catalytique	Dérive, perte de sensibilité du capteur Dérive des seuils d'alarme Endormissement Saturation	Contrôles et étalonnages réalisés par le fabricant tous les 3 mois suivant ses préconisations
Endommagement mécanique (choc)	Détecteur positionné sous l'escalier au RDC (hors du champ de circulation du chariot élévateur)	
Centrale détection gaz	Vieillessement	Contrôle de la centrale par le fabricant tous les 3 mois
SNCC	Vieillessement	
Vannes automatiques	Grippage, point dur Blocage (corps étranger)	Manœuvres régulières des vannes (fermeture lors de la séquence d'arrêt hebdomadaire de la boucle « acroléine ») <ul style="list-style-type: none"> Nota : vannes automatiques équipées de fin de course. Alarme sonore et visuelle si « Discordance » remontée par SNCC. Filtre IF5100 sur ligne de

		distribution « acroléine ».
--	--	-----------------------------

Lors de l'inspection, l'exploitant précise que ce travail a été réalisé avec l'appui de DRAGER.

L'inspection considère cette approche adaptée et proportionnée. Aucune suite n'est donnée à cette observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suites de l'inspection du 09/11/2022 – PC n° 2 – MMR – OBS5

Référence réglementaire : Rapport du 12/01/2023

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Observation formulée lors de l'inspection du 09/11/2022 :

Pour la MMRi 4 :

- OBS 5 : Sous deux mois, l'exploitant communiquera les fiches de test des actionneurs pour les réacteurs DB 301 et DB 401.

Constats :

Réponse de l'exploitant datée du 11/08/2023 :

Communication a été faite par l'exploitant des dernières fiches de tests des réacteurs DB301 et DB401.

Lors de l'inspection, l'inspection constate que l'ensemble des actionneurs (vannes et pompes) des réacteurs DB 301 et DB401 sont effectivement intégrés à cette fiche de test. Les fiches de test communiquées en 2023 sont celles de l'année 2023 – test réalisé le 24/03/2023.

Aucune suite n'est donnée à cette observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suites de l'inspection du 09/11/2022 – PC n° 2 – MMR – OBS6

Référence réglementaire : Rapport du 12/01/2023

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Observation formulée lors de l'inspection du 09/11/2022 :

Pour la MMRi 4 :

- OBS 6 : L'exploitant intégrera sous deux mois dans les documents relatifs à la mise en œuvre de la procédure P.SEC.13 « Procédure de dérogation sécurité » la durée de la dérogation sollicitée ainsi que l'analyse du niveau de sécurité des mesures compensatoires transitoires.

Constats :

Réponse de l'exploitant datée du 11/08/2023 :

Suite à la récente fusion entre DSM et Firmenich, le système documentaire et les standards HSE du Groupe sont en cours de refonte afin d'être déployés sur l'ensemble des sites.

Aussi, nous vous informons que le nouveau standard Groupe encadrant la « gestion des situations dégradées » intégrera bien les exigences formulées par l'administration (durée de dérogation fonction du niveau de risque / évaluation du niveau de risque des mesures compensatoires).

Le déploiement de ces nouveaux standards sur le site SBS est planifié pour la fin d'année 2023.

Lors de l'inspection l'exploitant indique que le système documentaire et les standards HSE du Groupe sont toujours en cours de refonte afin d'être déployés sur l'ensemble des sites pour fin d'année 2024.

En séance, l'exploitant a communiqué le document suivant :

- LSR Standard for Overriding Safety Controls – Novembre 2023 :
 - En attendant que ce document soit effectivement décliné au niveau local en procédure de gestion des situations dégradées, l'inspection constate que le document cadre communiqué prévoit :
 - Une durée maximum de la dérogation en fonction du rapport risque/performance (défini dans le document)
 - Une évaluation du niveau de sécurité atteint par les mesures compensatoires qui doit venir confirmer qu'elles sont appropriées.

L'inspection considère cette approche adaptée. Aucune suite n'est donnée à cette observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suites de l'inspection du 20/06/2023 – PC n° 14 – Entretien des moyens d'in

Référence réglementaire : Rapport du 20/02/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Constat formulé lors de l'inspection du 20/06/2023 :

L'inspection demande à l'exploitant de confirmer la prise en compte des commentaires accompagnant le rapport du 17/03/2023 de Desautel.

Observation formulée lors de l'inspection du 09/11/2022 :

Sous un mois, l'exploitant confirmera la prise en compte des remarques formulées par Desautel et communiquera, le cas échéant, un échéancier permettant la mise en œuvre des actions correctives.

Constats :

Réponse de l'exploitant datée du 30/04/2024

Nous vous confirmons avoir bien pris en compte les remarques formulées par DESAUTEL dans son rapport.

Pour votre information :

- La soupape du BL0100 a été remplacée durant l'arrêt 2023 (intervention réalisée le 02/08/23 – cf. certificat nouvelle soupape joint).
- Le remplacement de la vanne principale d'eau sur le réseau incendie acroléine est planifiée les 6 et 7 mai 2024 durant la mise à l'arrêt du réseau incendie programmée par SOBEGI.

Lors de la présente inspection, l'inspection rappelle les commentaires formulés par DESAUTEL dans le rapport cité en référence daté du 17/03/2023 :

- Vanne principale d'eau sur acroléine fuyarde
 - Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater le remplacement de la vanne.
- Soupape de sécurité sur ballon d'air côté acroléine fuyarde
 - La soupape a été remplacée en août 2023.
- Alarme line bac rétention vrac à remplacer
 - L'exploitant indique que le remplacement du câble fusible est programmé en 2024. Le système étant à sécurité positive, l'inspection considère cette approche adaptée.

Aucune suite n'est donnée à ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suites de l'inspection du 20/06/2023 – PC n° 18 – Magasin de stockage

Référence réglementaire : Rapport du 20/02/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Constat formulé lors de l'inspection du 20/06/2023 :

L'inspection rappelle à l'exploitant que s'applique à son site l'arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation dont les dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2023. La partie C du guide de lecture relatif aux liquides inflammables du ministère de la transition écologique donne un calendrier de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel du 24/09/20 Certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur en 2023, notamment une étude des effets thermiques (annexe IV), l'interdiction des liquides H224 en contenant fusible supérieur à 30 litres (art III.1), le recensement à 20 mètres des zones à risque (art IV.1) et les modalités organisationnelles en cas d'incendie supérieur à 3 heures (art IV.3).

Sous deux mois, l'exploitant transmet les études prévues dans l'arrêté ministériel du 24/09/2020 à échéance de l'année 2023.

Observation formulée lors de l'inspection du 09/11/2022 :

Sous deux mois, l'exploitant transmet les études susmentionnées prévues à échéance de l'année 2023 dans l'arrêté ministériel du 24/09/2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.

Constats :

Réponse de l'exploitant datée du 30/04/2024.

Faisant suite à votre demande, nous souhaitons préciser que notre établissement n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 24/09/2020 comme tend à le démontrer l'analyse des textes « post lubrizol » jointe. SBS est, en revanche, soumis à l'arrêté ministériel du 01/06/15 modifié.

En conséquence, vous trouverez ci-dessous les éléments de réponses apportés par SBS aux différents points évoqués :

- « Étude des effets thermiques (annexe IV) » : SBS n'a pas d'étude des effets thermiques à produire en application de l'annexe XI de l'AM du 01/06/15 en raison de l'absence de stockage extérieur en récipients mobiles de liquides inflammables à moins de 20 m des limites de site,
- « L'interdiction des liquides H224 en contenant fusible supérieur à 30 litres (art III.1) » : SBS ne dispose pas de liquide H224 en récipient mobile sur le site. L'échéance d'interdiction des liquides H225 en contenant fusible est bien prise en compte au titre de l'art 11.3.II de l'AM du 01/06/15,
- « Le recensement à 20 m des zones à risque (art V.2) » : Cette disposition semble équivalente à l'art 39 de l'AM du 01/06/15. Le traitement des effets dominos est réalisé dans les études de dangers,
- « et les modalités organisationnelles en cas d'incendie supérieur à 3 heures (art VI.3) » : En ce qui concerne les modalités organisationnelles pour faire face à un incendie, SBS a mis en œuvre les exigences de l'article 14 de l'AM du 01/06/2015 et a prévu de mettre à jour le plan de défense incendie à l'échéance du 1er janvier 2027.

Nous tenons à votre disposition les grilles de recollement des deux arrêtés du 3 octobre 2010 et du 1er juin 2015.

L'inspection considère cette approche erronée. En effet, l'analyse fournie par l'exploitant ne tient pas compte du nouveau classement du site. Le site SBS de Mourenx est désormais classé à autorisation pour la rubrique 4330 conformément au tableau de classement de l'APC n°2703/23/05 du 03/02/2023, pris suite à l'instruction d'un PAC pour l'industrialisation d'un nouveau produit sur le site de Mourenx. Si la production dudit nouveau produit n'est à ce jour pas effective, le classement du site n'en demeure pas moins d'actualité.

À ce titre, il est donc bien soumis à l'arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Au regard des réponses apportées par l'exploitant, des données et études disponibles comme l'étude de dangers mise à jour en 2021, l'inspection considère que :

- L'étude des effets thermiques mentionnée au 1 de l'Annexe IV n'est pas à réaliser par l'exploitant ; cette disposition étant non applicable aux installations existantes ne disposant pas de stockages ouverts ou couverts de récipients mobiles situés à moins de 20 m des limites du site ;
- Concernant l'interdiction à compter du 01/01/2023 des liquides H224 en contenant fusible supérieur à 30 litres (article III.1.I. de l'arrêté ministériel du 24/09/2020), et compte-tenu que SBS ne dispose pas de liquide H224 en récipient mobile sur le site, cette interdiction est donc bien prise en compte. L'inspection rappelle à l'exploitant l'échéance au 01/01/2026 d'interdiction des liquides H225 en contenant fusible imposée à l'article III.1.II.
- Le recensement à 20 m des zones à risque (art V.2) est traité par ailleurs dans le cadre de

l'analyse des effets domino au sein de la mise à jour de l'étude de danger de 2021 et de ses compléments ultérieurs.

Sous un mois, l'exploitant définit les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant définit les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Suites de l'inspection du 20/06/2023 – PC n° 20 – État des stocks

Référence réglementaire : Rapport du 20/02/2024

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

Constat formulé lors de l'inspection du 20/06/2023 :

L'inspection constate l'absence d'un état synthétique des stocks destinés à répondre aux besoins d'information de la population.

Observation formulée lors de l'inspection du 20/06/2023 :

Sous un mois, l'exploitant :

- Produira un état des stocks répondant aux besoins d'information de la population.

Constats :

Réponse de l'exploitant datée du 30/04/2024.

Suite à votre constat, SBS informe l'inspection, disposer d'un état de stocks détaillé des marchandises dangereuses et non dangereuses tenu à jour à l'aide de l'outil SAP.

À chaque marchandise dangereuse sont associés les lieux de stockage (nom du réservoir aérien fixe ou de l'aire de stockage en récipient mobile notamment), la rubrique ICPE de classement et la ou les catégories de danger correspondantes (inflammable, toxique, dangereux pour l'environnement, etc.) ainsi que la quantité stockée.

L'utilisation de filtres de sélection permet de connaître aisément les quantités présentes par type de marchandises dangereuses, par rubrique ICPE, par type de danger ou par zone de stockage et ainsi obtenir un état des stocks simplifiés.

L'exploitant dispose de deux types d'état des stocks faisant apparaître les informations suivantes :

- État des stocks synthétique : produit, conditionnement, emplacement, quantité, volume,

- rubrique ICPE éventuelle, pictogrammes de dangers
- État des stocks intégrant également l'ensemble des mentions de danger.

L'inspection considère cette approche adaptée. Aucune suite n'est donnée à ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suites de l'inspection du 09/10/2023 – PC n° 2 – Incident – Circonstances

Référence réglementaire : Rapport du 16/02/2024

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

Constat formulé lors de l'inspection du 09/10/2023 (point de contrôle n°2) :

L'inspection relève qu'au sein de l'EDD – Étude De Danger – mise à jour en 2021, deux scénarios de fuites d'acroléine sur les lignes de dépotage et bras de chargement wagon sont étudiées. Pour ces scénarios, l'épandage d'acroléine serait canalisé dans la fosse disponible sous le wagon d'acroléine. Les hypothèses de ces scénarios reposent sur des fuites non isolées et sur le bon fonctionnement des écrans flottant, barrière de type passive. Dès lors, l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les hypothèses retenues pour la modélisation de ces deux scénarios sont bien respectées pendant toute la durée du scénario (fuite d'une heure), c'est-à-dire que la fosse est bien en capacité de pouvoir recueillir les volumes combinés de la fuite d'acroléine et du déluge d'eau tout en permettant le bon fonctionnement des écrans flottants et en évitant le débordement de la fosse. Par ailleurs, l'exploitant précisera les dispositions à mettre en œuvre pour maintenir le bon fonctionnement des écrans flottant durant toute la durée d'un évènement et notamment les actions à réaliser pour permettre la vidange de cette fosse et l'élimination des effluents ainsi collectés.

Observation formulée lors de l'inspection du 09/10/2023 :

Sous un mois, l'exploitant :

- L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les hypothèses retenues pour la modélisation des scénarios de fuite d'acroléine au niveau du poste wagon sont bien respectées pendant toute la durée du scénario (fuite d'une heure), c'est-à-dire que la fosse est bien en capacité de pouvoir recueillir les volumes combinés de la fuite d'acroléine et du déluge d'eau tout en permettant le bon fonctionnement des écrans flottants et en évitant le débordement de la fosse.
- Par ailleurs, l'exploitant précisera les dispositions à mettre en œuvre pour maintenir le bon fonctionnement des écrans flottant durant toute la durée d'un évènement et notamment les actions à réaliser pour permettre la vidange de cette fosse et l'élimination des effluents ainsi collectés.

Constats :

1 – Capacité de la fosse wagon :

Réponse de l'exploitant datée du 29/03/2024

Faisant suite à votre demande, nous souhaitons préciser les hypothèses retenues dans la modélisation des scénarios de fuite d'acroléine au niveau du poste wagon :

- *Produit : Acroléine liquide (aucune dilution – non prise en compte du volume d'eau contenu*

- dans la fosse (60 m³) ou du fonctionnement du réseau déluge,
- T° = 15 °C,
 - Débit de fuite : 5,8 kg/s (capacité pompe GA 5000 sans contre P° au refoulement).
 - Nota : Suite au remplacement du wagon 60 m³ par 2 isotanks de 20 m³, le volume déversé pendant 1 h passe de 25 m³ à 20 m³
 - Écoulement de la totalité du produit dans la fosse
 - Volume de la fosse : 130 m³
 - Surface de la fosse : 70 m²
 - Surface d'échange : 10 m² (soit 15 % de la surface réelle pour prise en compte des écrans flottants).

D'autre part, nous souhaitons rappeler les prescriptions réglementaires encadrant la fosse wagon, issues de l'AP 97/IC/324 (art. 3.1.1, 3.1.2 et 3.3.4) :

- 3.1.1 : Le poste de dépotage doit être équipé d'une rétention d'un volume au moins égal au volume de la plus grosse capacité de livraison augmenté de 60 m³
- 3.1.2 : La rétention doit en permanence contenir au minimum 60 m³ d'eau tout en permettant la récupération de la totalité de l'acroléine contenue dans le véhicule de livraison
- 3.3.4 : Toutes dispositions doivent être prises pour garantir la présence de 60 m³ d'eau permettant la dilution de l'acroléine en cas de vidange complète du réservoir.

Enfin, nous souhaitons vous préciser qu'en dehors de petite fuite comme survenue lors de l'évènement du 05/09/2023, le rideau d'eau ne serait pas engagé et seul un tapis de mousse serait établi afin de limiter l'évaporation de l'acroléine liquide.

En conclusion :

- La capacité de la fosse wagon répond bien à l'ensemble des prescriptions de l'AP 97/IC/324 et aux hypothèses prises en compte dans les modélisations de notre EDD,
- Les scénarios ne prévoient pas de recueillir les volumes combinés de la fuite d'acroléine et du déluge d'eau.

Toutefois, votre demande appelle de notre part un commentaire sur le volume d'eau actuellement maintenu dans la fosse.

En effet, suite à la modification opérée par SBS (remplacement des wagons 60 m³ par des isotanks de 20 m³), nous souhaiterions connaître votre position pour réduire le volume d'eau maintenu dans la fosse de 60 m³ à 20 m³.

Analyse de la réponse lors de l'inspection du 23/05/2024 :

L'inspection constate, au sein du POI de l'exploitant, qu'il n'est effectivement pas prévu l'engagement du rideau d'eau dans le cadre d'un scénario de dispersion toxique au niveau de la zone de dépotage wagons acroléine. Selon le POI, il est effectivement prévu que SBS réalise un tapis de mousse le SIS (service d'incendie et de secours de la SOBEGI) étant ensuite chargé d'établir un rideau d'eau en fonction de la réalité de l'accident.

L'inspection considère cette approche adaptée et justifiée. Aucune suite n'est donnée à cette observation.

Concernant la demande de l'exploitant de réduire le volume d'eau maintenu dans la fosse, il conviendrait que l'exploitant formalise cette dernière au sein d'un porter à connaissance justifiant cette demande.

2 – Maintien du bon fonctionnement des écrans flottants

Réponse de l'exploitant datée du 29/03/2024

Nous vous informons que les dispositions mises en œuvre pour maintenir le bon fonctionnement des écrans flottants durant toute la durée d'un évènement sont les suivants :

- Surveillance du niveau de la fosse par le système de supervision (SNCC) pour maintien du niveau de la fosse en dessous du niveau haut (LHH),
- Le niveau haut (LHH) déclenche une alarme sonore et visuelle,
- Lors d'un évènement incidentel, la conduite à tenir en cas d'atteinte du LHH est la vidange de la fosse par démarrage manuel de la pompe de vidange GA5010 et envoi des effluents vers le réservoir d'eaux industrielles (TA1103) via la fosse TA1407 (Réseau pluvial non conforme).

Analyse de la réponse lors de l'inspection du 23/05/2024 :

Lors de la visite terrain, en salle de contrôle, l'ensemble des dispositions mentionnées par l'exploitant ont été vérifiées. L'inspection note cependant que, si le POI mentionne bien que la rétention de la zone de dépotage wagon serait pleine en moins de 40 minutes, il n'est aucunement fait mention des actions à mener pour opérer la vidange de ladite rétention, notamment dans le cadre d'un scénario accidentel.

Sous un mois, l'exploitant met à jour son POI pour y intégrer les dispositions et les précautions à prendre pour opérer une vidange de la rétention de la zone de dépotage wagon si celle-ci s'avérait nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant met à jour son POI pour y intégrer les dispositions et les précautions à prendre pour opérer une vidange de la rétention de la zone de dépotage wagon si celle-ci s'avérait nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Suites de l'inspection du 13/11/2023 – PC n° 2 – Incompatibilités

Référence réglementaire : Rapport du 13/02/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilité des produits

Prescription contrôlée :

Constat formulé lors de l'inspection du 13/11/2023 :

L'analyse des incompatibilités des produits réactifs mis en œuvre n'identifie de risque réactif qu'entre la soude et un acide fort potentiellement présent sur site. La soude est stockée dans le hangar de stockage au sein du rack dédié aux produits basiques. Seul acide fort recensé sur site, l'acide sulfurique, est également stocké au sein du hangar de stockage, dans un rack dédié aux acides. Les racks dédiés aux acides/bases sont situés aux deux extrémités du hangar de stockage. Par conception, la rétention du hangar est essentiellement constituée de deux regards aveugles de

600 l chacun et du volume induit par la pente du sol. De fait, il s'agit d'une rétention unique et commune pour l'ensemble des produits stockés dans ce hangar. Or, en application de l'article « 3.5 – Capacités de rétention » de l'arrêté préfectoral du 11/09/2003, il est rappelé à l'exploitant que : « Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention ».

L'inspection considère qu'il s'agit là d'une non-conformité.

Observation formulée lors de l'inspection du 13/11/2023 :

Sous quinze jours, l'exploitant procédera à une modification du stockage des acides/bases afin d'éviter que ceux-ci soient associés à la même rétention. L'exploitant informera le service d'inspection de la mise en œuvre de la modification du stockage.

Constats :

Réponse de l'exploitant datée du 25/02/2024

Nous vous informons avoir pris bonne note de votre demande. Les actions correctives suivantes ont été décidées et seront mises en œuvre dans les délais précisés ci-après :

- Stockage des IBC d'acide sulfurique sur rétention mobile à l'intérieur du hangar des produits conditionnés – délai 15 jours lié à l'approvisionnement de rétention mobile.
- Remplacement des IBC d'acide sulfurique actuels par des IBC double enveloppe sans vanne de fond et équipé de raccord CDS pour vidange. IBC ne nécessitant pas de rétention de stockage – délai fin mai 2024.

Lors de la visite terrain, l'inspection constate l'absence d'IBC d'acide sulfurique présent au sein de la zone de stockage des fûts. Le dispositif de rétention mobile évoqué par l'exploitant est effectivement présent sur site (dans la zone de stockage des fûts). Le remplacement des IBC par des OBC double enveloppe est programmé au second semestre 2024.

L'inspection considère cette approche adaptée. Aucune suite n'est donnée à ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suites de l'inspection du 13/11/2023 – PC n° 4 – Modifications

Référence réglementaire : Rapport du 13/02/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection

Prescription contrôlée :

Observation formulée lors de l'inspection du 13/11/2023 :

L'exploitant informera l'inspection de la mise en place de la vidéo-surveillance du poste de dépotage.

Sous un mois, il confirme également la mise en place de l'asservissement de la pompe à une détection au niveau de l'explosimètre.

Constats :

Réponse de l'exploitant datée du 25/02/2024

Nous vous informons que :

- L'intervention SIEMENS pour mise en service de la vidéo-surveillance du poste de dépotage est programmée le 18 mars 2024,
- Intervention DRAGER pour asservissement de la pompe à une détection est programmée le 8 mars 2024.

Lors de la visite terrain, en salle de contrôle, il a pu être vérifié le bon fonctionnement de la vidéosurveillance et l'asservissement, au sein de l'automate de conduite des installations, de la pompe à la détection explo.

En conséquence aucune suite n'est donnée à ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite